

tice en cet endroit, car il sait très-bien qu'il ne sera jamais inquiété tant que le terrain sera utilisé pour une fin de ce genre ; mais il ne peut soumettre aucune proposition sur la propriété d'un terrain dont il n'est que le détenteur.

"Le seul moyen de ne pas perdre la chance de voir construire en cet endroit un édifice qui serait un honneur pour la ville et un avantage matériel considérable pour les propriétés *ecclésiastiques environnantes*, ce serait que Votre Grandeur, après avoir pris l'avis de ses Collègues, *si c'est nécessaire*, écrivit au Gouvernement une lettre dans laquelle, après avoir réservé tous les droits de l'Eglise sur la propriété du terrain, déclarerait qu'Elle n'a *aucune objection* à ce qu'on y construise un Palais de Justice, avec l'entente que cela ne préjudiciera en aucune manière la solution de la question pendante, et ne devra pas être considéré comme une renonciation aux prétentions de l'Eglise.

"Sans cela, je crains que nous ne perdions pour toujours la chance de voir cette amélioration publique. Et si cela arrivait, je ne dissimule pas qu'il en résulterait un *mécontentement* qui rejaillirait sur l'*autorité ecclésiastique* que l'on tiendrait responsable du dommage souffert par la ville."

## REPONSE

DE

### L'ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIERES.

ÉVÊQUE DES TROIS-RIVIERES,  
ce 10 Août 1882.

A Sa Grandeur Mgr. E. A. Taschereau,

*Archevêque de Québec.*

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'acuser réception de la lettre que Votre Grandeur a chargée M. le Grand Vicair C. Légaré de m'adresser en date du 4 courant, avec la copie d'un extrait d'un document officiel adressé à V. G. au sujet du terrain des casernes des Jésuites. Votre Grandeur désire avoir mon opinion sur le moyen proposé dans ce document pour la construction d'un Palais de Justice sur ce terrain par le Gouvernement, sans préjudicier la solution de la *question pendante*, et sans comporter "une renonciation aux *prétentions de l'Eglise*".

La question de ces biens qui *appartiennent certainement à l'Eglise*, et dans le règlement de laquelle les Evêques de la province ne peuvent intervenir que